

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

Monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Sur la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique ;
Sur l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 juillet 1902 ;
Sur la délibération du Conseil municipal d'Avy
en date du 30 juillet 1902
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise d'Avy (Charente-Inférieure) est
classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département de la Charente-Inférieure, au Maire
de la commune d'Avy et au Trésorier du

Conseil de Fabrique de l'Église de cette Commune,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 4 SEP 1902

J. Chaumié

signé J. CHAUMIÉ